

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
B.P. 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 26 novembre 2014

Nos réf. : 0407/CF/2014

Vos réf. : Dossier n° 44-2014-00163

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet de création d'un ensemble immobilier d'entrepôts et de services sur la commune du Loroux-Bottereau.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 novembre dernier.

Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels (zones humides et cours d'eau), la qualité des eaux et la gestion des eaux pluviales.

- Qualité des milieux

L'article 2 du règlement du SAGE précise que la mise en œuvre d'un projet conduisant, sans alternative possible avérée, à la destruction de zones humides doit conduire à la mise en œuvre d'une compensation. Dans le dossier, la zone humide de 2,8 ha était d'ores et déjà détruite avant la rédaction de la présente autorisation. Cette opération de décapage et de tassage a fait l'objet d'un procès-verbal par l'ONEMA en juin 2013.

Le pétitionnaire propose deux mesures compensatoires à la destruction de cette zone humide à hauteur de 6,275 ha :

- Site 1 (0,445 ha) : plan d'eau créé en zone humide. Les propositions de restauration proposées satisfont le bureau de la CLE.
- Site 2 (5,83 ha) : ancienne peupleraie traversée par un cours d'eau recalibré et rectifié. Les mesures de restauration proposées sont la création de trois mares et la mise en place d'une gestion extensive des prairies humides après dessouchage sans restauration du cours d'eau. Les fonctionnalités hydrauliques de cette zone sont évaluées comme moyennes à élevées avant restauration et ne seront pas améliorées après restauration. Au vu des caractéristiques du cours d'eau (recalibré, rectifié, surcreusement du lit à 2m sous le sol, section du lit mineur accrue), les fonctionnalités identifiées par le pétitionnaire semblent surestimées. De plus, la solution proposée telle quelle favorisera le drainage des parcelles restaurées et limitera donc l'efficacité de la mesure compensatoire. Ainsi, l'efficacité de cette mesure compensatoire,

qui constitue l'essentiel des mesures compensatoires pour la destruction de la zone humide, reste très perfectible. De plus, aucun suivi hydrologique des prairies humides restaurées n'est prévu.

- Qualité des eaux, inondation et gestion des eaux pluviales

Le bureau de la CLE est satisfait des propositions faites par le pétitionnaire.

Au regard de l'ensemble des remarques énoncées ci-dessus, le bureau de la CLE a émis **un avis réservé** sur ce projet :

- Dans l'attente d'une proposition du pétitionnaire visant à améliorer la fonctionnalité de la mesure compensatoire 2 par la restauration du cours d'eau. Ainsi, le bureau de la CLE propose que cette mesure compensatoire soit complétée par une réduction de la section du cours d'eau, le rehaussement et le reméandrage de son lit. Cela constituerait une plus-value importante pour cette mesure compensatoire et satisferait à l'article 2 du SAGE (compensation en surface et en fonctionnalités).
- Un suivi piézométrique des prairies humides avant et après restauration.

Le bureau de la CLE s'interroge de nouveau sur la plus-value de son avis puisque la zone humide a été détruite avant la constitution du dossier. Il tient à souligner que c'est la deuxième fois, en seulement un an et demi, qu'il est sollicité sur l'installation d'une zone commerciale pour lesquelles la demande d'autorisation est réalisée après la destruction de la zone humide. Cela ne laisse plus la place à la démarche « d'éviter, réduire, compenser » du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire.

Dans ces deux cas, les pétitionnaires ont expliqué leur méconnaissance de la réglementation et ont indiqué que les collectivités ne les avaient pas alertés de la présence de zones humides potentielles lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire. Au vue de la réglementation actuelle sur les zones humides, de la validation de la quasi-totalité des inventaires de zones humides sur le territoire, ces démarches ne sont plus acceptables et doivent donner lieu à des mesures compensatoires exemplaires. Le bureau de la CLE souhaiterait qu'un rappel de la réglementation soit fait auprès des aménageurs et des collectivités afin d'éviter, de nouveau, cette situation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Christian COUTURIER
Président du SAGE Estuaire de la Loire